

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
relatif à l'admission aux subventions d'un établissement
d'enseignement secondaire ordinaire**

A.Gt 19-11-2020

M.B. 26-11-2020

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire;

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement;

Vu l'arrêté royal du 18 novembre 1957 portant les conditions d'hygiène et de salubrité exigées des établissements d'enseignement moyen, technique et normal subventionnés;

Vu l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire;

Vu le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 août 2016 relatif à la demande d'admission aux subventions des établissements scolaires;

Vu l'avis du Conseil général de l'enseignement secondaire du 20 février 2020;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 24 août 2020;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 19 novembre 2020;

Sur proposition de la Ministre de l'Education;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - L'Ecole «Collège de Bruxelles», située rue Joseph Hazard 34, 1180 Uccle, et dont le Pouvoir Organisateur est l'ASBL Enseignement Pour une Société Pluraliste ASBL, est admise aux subventions, à partir du 1^{er} septembre 2021.

L'admission aux subventions est conditionnée à la mise en conformité du bâtiment afin d'accueillir des élèves de l'enseignement secondaire dans des conditions optimales au 1^{er} septembre 2021. On entend par «conditions optimales», les conditions d'hygiène, de sécurité et de salubrité prévues par l'arrêté royal du 18 novembre 1957 portant les conditions d'hygiène et de salubrité exigées des établissements d'enseignement moyen, technique et normal subventionnés.

Article 2. - Si la condition reprise à l'article 1, alinéa 2, est remplie, un emploi de directeur/directrice d'école secondaire et un emploi d'éducateur-économiste/éducatrice-économiste sont créés dans cette école à la date du 1^{er} septembre 2021.

Par dérogation à l'article 1^{er} et à l'alinéa précédent, un emploi de directeur peut être créé dès le 1^{er} janvier 2021 ou ultérieurement, en vertu de l'article 27, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

Article 3. - Le calcul de l'encadrement de cette école est conforme aux dispositions de l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire.

Article 4. - La durée pour atteindre la norme de rationalisation prévue à l'article 6, § 2, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice est fixée à 8 ans pour l'établissement mentionné à l'article 1^{er}

Article 5. - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Article 6. - Le Ministre qui a l'enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 19 novembre 2020.

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Education,

C. DESIR